

Conseil Municipal du 12 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

D 6-6/2023

Ressources
Humaines

Accueil de
collaborateurs
occasionnels de
service public

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois de décembre à 19h09, le Conseil Municipal, convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

Conseillers en exercice

Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK (*jusque 20h36*), M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. HARDY, M. LOGIER, Mme DURIEUX, M. LESIEUX, Mme YAP, M. GOSTIJANOVIC, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, M. PARSY, M. GARCIA, Mme DUVAUX, Mme BERTHELOT, M. RICHER, M. MERCIER, Mme BRILLOT, M. RENOUF, Mme LAURENT (*jusque 21h05*).

Absents ayant donné procuration :

M THIBAUT ayant donné procuration à Mme SEGUIN
M HUYLEBROECK ayant donné procuration à Mme le Maire (*à partir de 20h36*)
Mme HENNEBELLE ayant donné procuration à Mme FARINEAUX
M. LEBLANC ayant donné procuration à M LOGIER
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à M. EURIN
M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL
Mme ANDRÉ ayant donné procuration à M. RICHER
Mme LAURENT ayant donné procuration à Mme MARCHAND (*à partir de 21h05*)

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Absent : 0

Excusés-représentés : 8

Votants : 33

Le Maire, soussignée,
certifie que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.

Mme Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance

Rapport de Madame le Maire :

Une collectivité territoriale peut bénéficier occasionnellement de la collaboration de collaborateurs occasionnels de service public pour l'exécution des missions dont elle a la charge.

Le collaborateur occasionnel du service public est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur responsabilité, soit spontanément.

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite.

Le recours à un collaborateur occasionnel de service public n'obéit pas à un formalisme particulier. Il est toutefois souhaitable d'officialiser la collaboration par une décision d'acceptation et par la signature d'une convention.

La qualité de collaborateur occasionnel permet à un agent public de bénéficier du statut protecteur en cas de dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur occasionnel est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs occasionnels, la collectivité s'est donc assurée que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés à l'accueil de à de tels collaborateurs.

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs occasionnels du service public,

Considérant la politique participative de la Ville de Saint-André visant à proposer à des particuliers de prendre part à l'accomplissement réel d'activités d'intérêt général dans le cadre de manifestations spécifiques et particulières à des fins de cohésion sociale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention-type annexée à la présente délibération qui permettra d'encadrer les conditions et les modalités de chaque collaboration occasionnelle ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute convention avec des personnes tiers susceptibles de prendre part à l'exécution d'une mission de service public dont la Ville de Saint-André a la charge ;
- **DIT QUE** cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Joséphine FARINEAUX